



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de modification de l'unité de méthanisation de
matières organiques porté par la SCEA des Longchamps sur la
commune d'Andelnans (90)

Avis n°BFC-2017-1022

DREAL BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ
Service Développement Durable Aménagement
Département Évaluation Environnementale

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Table des matières

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
Avis de Synthèse.....	3
Avis détaillé.....	3
1- Contexte du projet.....	3
1.1 Caractéristiques du projet.....	3
1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.....	6
2- Qualité du dossier.....	7
2.1 Organisation et présentation du dossier.....	7
2.2.1 État initial.....	7
2.2.2 Analyse des effets du projet.....	8
2.2.3 Analyse des effets cumulés.....	8
2.2.4 Justification du choix du parti retenu.....	8
2.2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés.....	8
2.2.6 Mesures proposées.....	9
2.2.8 Méthodes utilisées.....	9
2.2.9 Étude d'incidences Natura 2000.....	9
2.2.10 Résumé non technique.....	9
3- Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	10

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté a été saisie en tant qu'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement, du dossier relatif au projet de modification de l'unité de méthanisation de matières organiques sur la commune d'Andelnans (90), porté par la SCEA des Longchamps.

En effet, ce projet fait l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L122-1 et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet des deux études, de leur qualité, du caractère approprié des informations qu'elles contiennent. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.

Cet avis a été élaboré par les services de la DREAL Bourgogne Franche-Comté. Conformément aux dispositions de l'article R 122-7 II du code de l'environnement, l'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir ainsi que sur le site de l'autorité environnementale.

Il est ensuite joint au dossier d'enquête publique, et il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Avis de Synthèse

Le projet de la société SCEA des Longchamps a pour objet la modification du plan d'approvisionnement des matières traitées dans l'unité de méthanisation, en fonctionnement depuis 2015.

Le site se situe à 6 km du centre de Belfort.

La structure de l'étude d'impact correspond globalement aux attendus des articles R. 122.5, R 512-8 et R. 512.9 du code de l'environnement qui régissent le contenu de l'étude d'impact et de l'étude dangers.

Néanmoins, l'Autorité Environnementale recommande principalement :

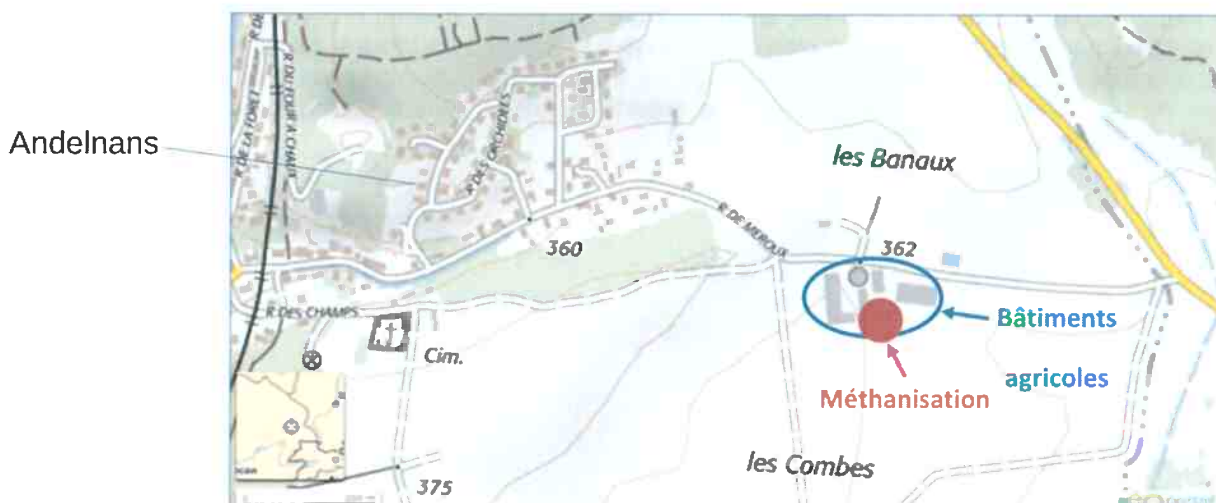
- de présenter, concernant l'analyse de l'Etat initial, une synthèse des sensibilités identifiées au regard des différentes thématiques analysées.
- D'illustrer certains impacts pour lesquels la représentation graphique est particulièrement adaptée (photomontage).
- d'aborder la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune et également la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique adopté en 2015.
- D'insérer une représentation graphique de l'insertion paysagère, un plan descriptif des installations existantes, la localisation du projet, une carte des zones d'épandage et des sensibilités environnementales s'y afférant, notamment dans le résumé non technique.
- De réduire la fréquence des analyses agronomiques du digestat avant chaque période d'épandage durant les premières années, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des bonnes pratiques agricoles et des normes en vigueur liées aux épandages azotés notamment.
- De prendre en considération les enjeux de protection de la qualité de l'air en intégrant des mesures du PPA visant à limiter l'émission de particules fines dans l'atmosphère.

Avis détaillé

1- Contexte du projet

1.1 Caractéristiques du projet

Le projet de la société SCEA des Longchamps a pour objet la modification du plan d'approvisionnement des matières traitées dans l'unité de méthanisation qui est en fonctionnement depuis 2015, et la construction d'une fosse de stockage du digestat liquide, pour augmenter la capacité de production de biométhane de 75 à 120 Nm³/h. Le site se situe au lieu-dit des Longchamps sur le territoire de la commune d'Andelnans à 6 km du centre de Belfort.



La SCEA des Longchamps a été créée en 2015, elle exploite un atelier d'engraissement de porcins (2 250 animaux-équivalent par an) et une unité de méthanisation. Elle est associée au GAEC Bellerive, sur le même site, qui exploite quant à lui un atelier d'élevage de 107 vaches allaitantes et un stockage de fourrage de 2 250 m² en exploitant les terres associées à la production d'ensilage. La SCEA des Longchamps et le GAEC Bellerive ont les mêmes dirigeants (David et Christian PETTERSCHMITT) et forment un même site, la ferme des Longchamps. Actuellement, l'unité de méthanisation traite les effluents d'élevage (lisier, fumier) et des déchets végétaux provenant du site ou de fermes ou coopératives agricoles voisines. Elle traite

également des déchets végétaux issus d'industries agro-alimentaires (déchets végétaux d'amidonnerie et de meunerie) dans un rayon de 100 km. Le volume total annuel traité par l'unité de méthanisation est de 7 720 tonnes de matières soit 21,2 tonnes par jour. Les matières agricoles représentent 65 % de la quantité traitée.

L'exploitant souhaite traiter de nouvelles matières pour augmenter sa production : déchets d'abattoirs locaux, déchets alimentaires contenant des sous-produits animaux et déchets issus du traitement des eaux usées non urbaines provenant d'industries agroalimentaires, dans un rayon de 200 km. Au terme du projet, l'unité de méthanisation traitera au maximum 15 330 tonnes de matières par an, soit 42 tonnes par jour constituant une augmentation de production de près de 97 %.

Les matières sont réceptionnées puis déchargées au niveau des installations de stockage : les matières solides sont déchargées sur une plate-forme bétonnée d'environ 1300 m² puis stockées dans des silos tandis que les matières liquides sont déversées dans 3 pré-fosses différentes, recouvertes d'une dalle de béton et non connectées entre elles (une pré-fosse de 45 m³ destinée au lisier, une pré-fosse de 50 m³ pour les autres matières liquides et une pré-fosse de 200 m³ destinée aux matières à hygiéniser).

Les matières sont ensuite pompées et acheminées vers un digesteur de 1 355 m³ puis un post-digesteur de 3 145 m³ où le substrat est mélangé et monté à une température consigne de 39°C permettant de provoquer le phénomène de méthanisation. Actuellement, Le délai moyen de rétention globale de la matière, appelée digestat, est en moyenne de 32 jours. Le biogaz issu de cette méthanisation est stocké sous deux membranes étanches. Une partie du gaz est brûlé par une chaudière de 99 kW qui alimente le réseau de chauffage du digesteur et post digesteur. L'autre partie est dirigée vers l'unité de biogaz (1 950 000 m³ par an) aux fins d'épuration (désulfurisation, filtration) pour produire du biométhane qui est dirigé vers un poste d'injection (contrôle et odorisation) sur le réseau GRDF. Au terme du projet, la SCEA des Longchamps souhaite augmenter sa capacité actuelle maximale de 75 à 120 Nm³ par heure, équivalent à la consommation en gaz naturel de 796 foyers à raison de 13 570 kWh/an pour un logement de 70 m² occupé par 4 personnes.

Le digestat issu de la méthanisation est évacué vers le séparateur de phase de la fraction solide et liquide. Le digestat solide est ensuite stocké sur une plate-forme couverte et semi-fermée de 144 m² tandis que le digestat liquide est actuellement stocké dans le post-digesteur. La réalisation du projet prévoit la construction d'une cuve couverte et étanche d'une capacité maximale de 5 700 m³ d'une hauteur de 8 m et d'une largeur de 50 m pour stocker le digestat liquide.

L'unité de méthanisation produit actuellement en moyenne 6 750 m³ de digestat brut (liquide et solide) par an. Celui-ci est valorisé dans le cadre d'un plan d'épandage sur des terres agricoles. Après la réalisation du projet, la quantité de digestat à épandre sera de 13 030 m³ environ, soit 93 % d'augmentation, nécessitant la modification du plan d'épandage. Les quantités de digestats liquides seront doublées (11 400 m³), les digestats solides auront une part moindre (1 600 tonnes).

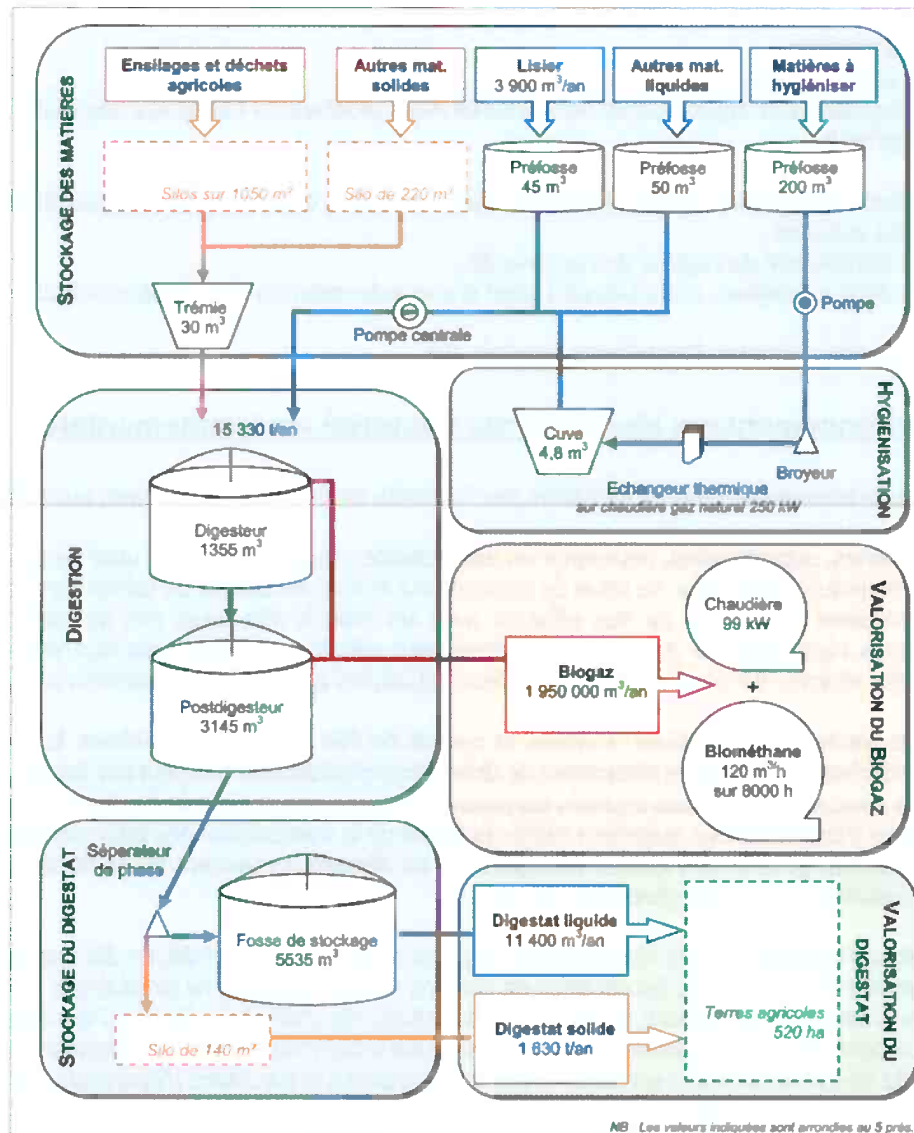


Figure 2 : Synoptique de l'installation

Source : résumé non technique du dossier déposé par la SCEA des Longchamps (page 8)

1.2 Procédures

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Caractéristiques de l'installation	Nomenclature ICPE, rubriques concernées	(A, E, D, NC)	Situation administrative des installations (a, b)
Elevage, vente, transit, etc. de porcs, détenant plus de 450 animaux-équivalents	2252 animaux-équivalents	2102-2a	E	(a)
Méthanisation d'autres déchets non dangereux que ceux visés en 2781-1	42 tonnes/jour	2781-2	A	(b)
Combustion de biogaz autre que celui visé en 2910-C	Puissance thermique de 99 kW	2910 -B (< 0,1 MW)	NC	(a)
Combustion de gaz naturel	Puissance thermique de 250 kW	2910-A (< 2 MW)	NC	(a)

A	:	Autorisation
E	:	Enregistrement
NC	:	Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées, ou dont l'exploitation est projetée, sont repérées de la façon suivante :

- a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité ;
- b) Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable ;

La portée de la demande concerne l'installation repérée (b)

1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **Sols, eaux souterraines, superficielles, ressource en eau potable** : l'exploitation d'une unité de méthanisation peut exposer à un risque de pollution des eaux, du sol et du sous-sol lié à la mise en contact de substances polluantes issues des stockages de matières organiques ou des effluents avec les milieux récepteurs lors de rejets chroniques ou accidentels. Par ailleurs l'épandage du digestat mal contrôlé peut entraîner une sur-fertilisation perturbant l'équilibre biologique du sol et des atteintes aux cours d'eau et aux milieux aquatiques à proximité des parcelles où a lieu l'épandage.

- **Risques sanitaires, nuisances olfactives, sonores et qualité de l'air** : sur le plan sanitaire, la manipulation d'un volume important de déchets organiques et notamment de divers sous-produits animaux peut être vecteur de propagation d'agents pathogènes auxquels peuvent être exposés les populations riveraines et les salariés des installations. En outre, le projet est susceptible d'engendrer des nuisances olfactives du fait de la manipulation des sous-produits animaux et de divers déchets qui peuvent générer des odeurs désagréables en affectant localement la qualité de l'air. De plus, le fonctionnement des installations peut être générateur de bruit.

- **Biodiversité et milieux naturels** : le site d'implantation du projet se situe à 360 m d'altitude dans un secteur de plaine agricole. L'environnement des installations est constitué de champs cultivés. Le projet ne se situe pas au sein de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité, toutefois, une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 « pelouse sèche au sud du Bosmont » est située à 400 m au Nord-Ouest des installations. Une autre ZNIEFF « Pelouse du bois de la Brosse » est située à 500 m. Concernant le parcellaire d'épandage, certaines parcelles peuvent être contiguës de ZNIEFF, notamment les parcelles GB39 et GB 40 à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Basse vallée de la Savoureuse », zone humide associée à la rivière la Savoureuse. Un certain nombre de parcelles agricoles sont situées à proximité de la Zone Natura 2000 « Etangs et Vallées du territoire de Belfort ». Le projet ne doit pas porter atteinte à l'état de conservation de ces sites, ainsi qu'aux habitats, espèces végétales et animales qu'ils abritent et aux milieux aquatiques des cours d'eau à proximité.

- **Paysage** : le projet se situe dans l'unité paysagère « Avant-Plateau d'Héricourt et Zone Urbaine de Belfort ». Le secteur du projet n'est pas concerné par l'existence de sites ou monuments historiques protégés. Dans une zone de plateau agricole, l'enjeu du projet est d'assurer la bonne insertion paysagère des installations et notamment de la cuve de stockage du digestat liquide qui sera construite et atteindra une hauteur de 8 m, pour préserver le paysage quotidien des habitations environnantes.

2- Qualité du dossier

2.1 Organisation et présentation du dossier

Le dossier déposé date de septembre 2016 et a été complété le 30 mars 2017. Il comprend l'ensemble des éléments listés aux articles R.122-5, R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement qui définissent le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Il comprend notamment une étude d'impact de 51 pages rédigée par Mme Pierrecelvin, consultante en méthanisation, agriculture et environnement du bureau d'étude TerAter établi à Lapoutroie (68).

L'étude d'impact fait référence aux études spécialisées figurant en annexe du dossier de demande d'autorisation unique d'exploiter (DAU) et notamment :

- l'avis hydrogéologique du 17 mai 2016 rédigé par M. Jean-Pierre METTETAL, Docteur en géologie

appliquée ;

- l'étude agropédologique pour l'épandage de digestat et/ou d'effluents d'élevage, réalisée par M. Jean-Michel Antoine, pédologue (chambre d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté)
- état olfactif initial du site de méthanisation de la SCEA des Lonchamps-Andelnans (90) rédigé par M. Loïc Raymond de la société Odometrics
- étude acoustique rédigée par M. Jacky Perron de la société AGMS
- une étude de dangers de 49 pages (TerAter)
- un résumé non technique de l'étude d'impact de 16 pages (TerAter)

il est à noter que la demande d'autorisation comporte deux dossiers relatifs aux épandages. L'un est axé uniquement sur l'épandage du digestat alors que l'autre (étude agropédologique), élaboré par la chambre d'agriculture, complète les données d'épandage en y incluant les effluents d'élevage. Le dossier aurait gagné en lisibilité et en compréhension par le dépôt d'un dossier unique portant sur une analyse globale de la totalité des effluents produits par l'installation.

2.2 Qualité de l'étude d'impact

2.2.1 État initial

Le dossier analyse correctement et de manière proportionnée l'état initial pour les principaux enjeux environnementaux sans toutefois préciser la ou les aires d'étude retenues.

Les investigations de terrain qui ont été réalisées, et les campagnes de mesures au terme d'études spécifiques sont cohérentes et justifiées au regard des enjeux environnementaux du projet.

Ainsi, la géologie et la pédologie sont analysées et s'appuient sur des analyses de sol (SADEF. 2015) représentatives du parcellaire. Ces points sont géolocalisés sur une carte.

Les éléments de climatologie sont décrits, notamment la direction des vents dominants au terme de l'analyse olfactive menée par le bureau d'étude.

Les cours d'eau, les points de captage d'eau, le réseau hydrographique superficiel et les eaux souterraines sont décrits et cartographiés. L'étude d'impact rappelle les enjeux liés à l'échelle des bassins versants de la Savoureuse et de la Bourbeuse, et contient les éléments nécessaires à l'identification des sensibilités des eaux (superficielles et souterraines) : état des cours et masses d'eau issu des données du SDAGE Rhône Méditerranée, SAGE de Allan, identification des zones vulnérables (Directive Nitrates) et zones sensibles (Directives Eaux Résiduaire Urbaines). La situation des installations et les parcelles d'épandage au regard des secteurs inondables est analysée.

Concernant le milieu naturel, les zonages d'inventaire et de protection sont recensés autour du site d'implantation et des parcelles d'épandage (Zones Natura 2000, ZNIEFF) et l'étude fait état d'une analyse de la bibliographie naturaliste pour le recensement des espèces végétales et animales recensées sur la commune d'Andelnans exclusivement. En revanche, les zones humides à proximité des installations et des parcelles d'épandage ne sont pas toujours identifiées dans l'étude d'impact ni dans le plan d'épandage. Il aurait été utile de reproduire, dans l'étude d'impact, la carte de localisation des parcelles retenues pour l'épandage avec les zones de protection et d'inventaire à proximité.

Bien que les installations sont existantes, dans une zone agricole et cultivée où les enjeux liés à la biodiversité apparaissent a priori faibles, l'exploitant aurait pu confirmer l'absence d'enjeu concernant la faune et la flore, par une prospection minimale de terrain.

En outre, l'étude d'impact aurait pu présenter succinctement les caractéristiques principales du contexte paysager dans lequel s'insère le projet et les installations existantes.

En conclusion de l'état initial, l'étude d'impact aurait pu présenter une synthèse des sensibilités identifiées au regard des différentes thématiques analysées.

2.2.2 Analyse des effets du projet

L'analyse des impacts porte sur les différentes phases du projet, c'est-à-dire la phase de chantier (page 36), et d'exploitation. La remise en état est abordée. L'étude aborde ainsi les impacts temporaires et les impacts

permanents du projet. Elle présente les effets négatifs et positifs et traite à la fois des impacts directs et indirects liés au projet.

Toutefois l'étude d'impact aurait pu comporter des illustrations permettant de caractériser certains impacts pour lesquels la représentation graphique est particulièrement adaptée. Ainsi, une ou plusieurs prises de vue avec photomontage de la cuve projetée permettrait d'illustrer son insertion parmi les installations existantes et au sein de l'environnement paysager qui entoure le site.

Concernant la biodiversité l'étude prend en compte les zones Natura 2000 et conclut à l'absence d'incidences du projet concernant l'épandage des digestats. Toutefois, l'étude d'impact ne superpose pas la carte de localisation des parcelles d'épandage retenues dans le cadre du projet avec les milieux naturels sensibles environnants, permettant de visualiser les parcelles les plus proches du site Natura 2000 « Etangs et vallées du territoire de Belfort ».

2.2.3 Analyse des effets cumulés

L'étude d'impact n'aborde pas spécifiquement l'analyse des impacts cumulés en recensant les projets connus tels que définis à l'article R.122-5 4° du Code de l'Environnement. Néanmoins, les installations de la SCEA des Longchamps ne se situent pas à proximité d'autres infrastructures existantes en dehors de l'élevage porcin qui fait partie des installations de l'ensemble d'exploitation constitué par le GAEC Bellerive et la SCEA des Longchamps dont les effets ont été analysés conjointement (bruit, nuisances olfactives, etc.).

2.2.4 Justification du choix du parti retenu

Le projet a été retenu tout d'abord pour des critères techniques. La prise en charge d'autres types de déchets, comme ceux issus de sous-produits animaux permet à l'exploitant de réduire la récolte d'ensilage d'herbe ou de culture.

Par ailleurs, des critères économiques motivent le projet. L'exploitant vise à augmenter la rentabilité des ouvrages et équipements en place en accroissant la capacité d'injection de biométhane sur le réseau GRDF. Le projet a par ailleurs vocation à répondre à des objectifs environnementaux. La méthanisation permet la valorisation des déchets en vue de la production d'une énergie renouvelable permettant de lutter contre le dérèglement climatique. Le projet devrait permettre d'améliorer le bilan énergétique des installations en favorisant les déchets locaux pour diminuer l'émission de gaz à effet de serre lors du transport des matières à traiter. En outre, l'augmentation de production de digestat à épandre devrait permettre de diminuer la quantité d'engrais minéral utilisé pour les cultures. L'exploitant fait état d'une prise en compte des meilleures techniques disponibles pour améliorer le pouvoir fertilisant lors de l'épandage du digestat (réduction de la volatilisation de l'azote ammoniacal par l'utilisation de pendillards ou enfouisseurs) et réduire les incidences olfactives lors de ces opérations.

2.2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) d'Allan et le Plan départemental des déchets ménagers et assimilés (PDDMA).

L'étude d'impact ne traite pas l'urbanisme et les servitudes en considérant qu'il n'y a pas de construction prévue. Pourtant le projet prévoit la construction d'une fosse nécessitant, en application de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme, une autorisation de permis de construire délivrée dans le cadre de l'autorisation unique.

L'autorité environnementale recommande d'aborder la compatibilité du projet notamment avec le document d'urbanisme concerné (règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Andelnans). Par ailleurs, l'étude d'impact n'aborde pas la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique adopté le 16 octobre 2015.

2.2.6 Mesures proposées

Au regard de l'analyse des impacts, l'étude propose, de façon proportionnée des mesures visant à limiter les

effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Toutefois, les mesures présentées ne sont pas toujours distinguées selon leur typologie (éviter, réduire, compenser), ce qui nuit à l'appréhension par le lecteur de la progression à respecter : recherche préalable d'évitement, puis, pour les effets n'ayant pu être évités, réduction des impacts et compensation le cas échéant.

En outre, il aurait été utile d'illustrer les mesures prévues par des supports adaptés.

Néanmoins, les mesures proposées sont cohérentes et traduisent une bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation financière des mesures ne fait pas l'objet d'un paragraphe dédié, toutefois elle découle de la description des investissements réalisés et dont les montants sont présentés dans l'étude d'impact.

2.2.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

L'étude d'impact comporte un chapitre 5 relatif aux conditions de remise en état du site en fin d'exploitation. L'exploitant prévoit d'adresser à l'autorité préfectorale un mémoire indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts environnementaux et notamment les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines et superficielles, la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la mise en place des mesures de surveillance nécessaires. Les modalités de remise en état du site sont présentées de manière générale. Il est prévu de réaliser des analyses de sol conformément à la réglementation.

2.2.8 Méthodes utilisées

L'étude d'impact aborde pour certaines thématiques les modalités de réalisation de certaines mesures fixées par la réglementation. Ainsi, elle ne comporte pas de chapitre spécifique à l'exposé des méthodes utilisées et, de manière générale, les sources d'informations et les méthodes pour l'analyse des effets.

2.2.9 Étude d'incidences Natura 2000

Le dossier comprend les éléments requis à l'article R.414-23 du code de l'environnement pour l'étude des incidences sur les sites Natura 2000.

Le dossier justifie de manière argumentée et adaptée l'absence d'incidences significatives du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000. **Toutefois, dans un souci pédagogique, l'étude d'impact aurait pu fournir une présentation et une description plus détaillées des enjeux écologiques de la Zone Natura 2000 « Vallée et Etangs du Territoire de Belfort ».**

2.2.10 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule distinct, ce qui en facilite son accès.

La terminologie utilisée est complexe mais expliquée et facile d'accès pour des non-spécialistes. **Toutefois, ces documents mériteraient un effort d'illustration à l'instar de l'étude d'impact. Notamment, le résumé non technique pourrait comporter un plan descriptif des installations existantes et la localisation du projet, ainsi qu'une carte des zones d'épandage et des sensibilités environnementales afférentes. De même, il serait utile d'insérer une représentation graphique de l'insertion paysagère de la cuve qui sera construite.**

2.3 Qualité du dossier d'étude de dangers

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles L.512-1 et R.512-9 du code de l'environnement.

L'étude de dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers ;
- prend en compte les effets dominos possibles entre le site existant et le projet d'extension ;
- analyse l'ensemble des scénarios possibles de perte de confinement ;
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux ou pour diminuer l'intensité de leurs effets ;
- caractérise les conséquences de chaque scénario de perte de confinement retenu, en termes de probabilité et de gravité.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) de l'activité dans sa future configuration, acceptable.

3- Prise en compte de l'environnement dans le projet

Sols, eaux souterraines, superficielles, ressource en eau potable

Concernant les sols, les installations se situent sur une zone à dominante agricole. Au droit du site de méthanisation, le contexte pédologique se caractérise par une dominante limoneuse où les sols se révèlent peu sensibles au risque d'infiltration rapide. Le parcellaire destiné à l'épandage du digestat se caractérise quant à lui par une dominante argilo-limoneuse. Il ressort des analyses de sol, menées au terme d'une campagne de prélèvements représentatifs des différents types de structures de sol rencontrées à l'échelle du parcellaire dans son ensemble, que le taux de matière organique et sa stabilité sont qualifiés de « bons ».

Les impacts du projet sur les sols concernent principalement l'épandage du digestat dont la quantité augmentera significativement : 93 %. Les matières à épandre concernent les digestats liquide et solide issus du processus de méthanisation mais également les effluents d'élevage (fumiers et lisiers). Selon le plan d'épandage, la surface potentiellement épandable (SPE) est de l'ordre de 410 ha et semble suffisante pour permettre une bonne valorisation agronomique. Les données relatives aux épandages sont basées sur les dispositions réglementaires applicables pour ce type d'installation et prennent en compte l'aptitude des sols agricoles à l'épandage, les interdictions et contraintes d'épandage. La prise en compte de l'impact potentiel sur les sols est avérée. Le projet prévoit notamment une analyse agronomique du digestat avant chaque période d'épandage afin d'ajuster la dose à apporter aux cultures. L'exploitant prévoit une analyse de sol tous les 10 ans sur l'ensemble des parcelles. **L'autorité environnementale recommande d'envisager de réduire la fréquence de ces analyses durant les premières années afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des bonnes pratiques agricoles et le respect des normes en vigueur liées aux épandages azotés notamment.**

Concernant les eaux, le site est localisé dans le bassin versant de la Savoureuse qui s'écoule à 1 km à l'ouest du site. Le ruisseau des Préyers s'écoule à quelques centaines de mètres en aval, alimentant les étangs de Leupe. Par ailleurs une rigole souterraine située à 4 m de profondeur traverse le site. Elle relie le canal du Rhône au Rhin à un canal situé dans le bassin versant de la Bourbeuse. Les installations et le parcellaire ne se situent pas en zone inondable faisant l'objet d'un PPRi (plan de prévention du risque inondation), ni en zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates agricoles, mais en zone sensible à la pollution des eaux résiduaires urbaines. L'état écologique de la Savoureuse est moyen tandis que son état chimique est mauvais. En outre le ruisseau des Préyers a fait l'objet de plusieurs plaintes pour pollution. Une analyse hydrogéologique datant de 1984 a mis en exergue une surfertilisation de parcelles voisines (GB 29 et GB 31). Le sous-sol concerné par le projet se caractérise par la présence de la masse d'eau souterraine des calcaires jurassiques de la chaîne du Jura dont l'état qualitatif et quantitatif est bon.

Sur le plan quantitatif le projet augmentera la quantité d'eau consommée pour le lavage des roues de véhicules quittant le site. Cette consommation devrait augmenter de 2,6 m³ par an, et ne devrait pas avoir pas un impact notable sur le prélèvement d'eau potable déjà effectué.

Bien que le projet n'impliquera pas de rejet direct d'effluents dans un cours d'eau ou dans la nappe, les installations peuvent impacter la qualité des eaux en cas de pollution accidentelle. Afin de maîtriser ces risques, les eaux pluviales sont collectées vers des réserves servant aux dispositifs de lutte contre les incendies (eaux de toiture et eaux de la grande et petite cour) et font l'objet d'un réseau de gestion et de mesures de contrôles (analyse par un laboratoire de prélèvements issus des trop-pleins une fois par an) avant rejet dans le milieu naturel. Les eaux potentiellement souillées issues des plate-formes de stockage non-couvertes et la zone de manutention, et les fuites potentielles de digestat sont récupérées vers la pré-fosse « matières à hygiéniser ». Les fosses et silos de stockage sont étanches. Le projet prévoit un talutage en contre-bas du site, autour de la fosse de stockage du digestat. Les dispositifs de rétention et de prévention constituent des

mesures adaptées aux risques de pollutions accidentelles des eaux souterraines et superficielles au droit des installations. Concernant l'épandage, la quantité de digestat augmentera de 6 750 m³ à près de 13 030 m³. Certaines parcelles sont proches du ruisseau des Préyers. L'exploitant prévoit de mettre en œuvre un plan d'épandage, approuvé par un hydrogéologue agréé en mai 2016, dont les modalités devraient respecter les normes en vigueur et les bonnes pratiques agricoles. Les mesures de contrôle et de surveillance de la qualité des digestats avant chaque campagne d'épandage, ainsi que le respect des distances d'éloignement requis (35 m des cours d'eau et plans d'eau) témoignent d'une bonne prise en compte des enjeux liés au ruissellement et des sensibilités liées aux eaux souterraines et superficielles concernées par le parcellaire.

Le projet ne se situe pas en zone inondable et ne devrait pas avoir d'impact sur le risque inondation de la commune. Toutefois, concernant les parcelles d'épandage, une parcelle de 0,70 ha sur la commune d'Héricourt se situe dans un secteur inondable, isolé des cours d'eau (atlas de la Lizaine), devant correspondre à une dépression topographique locale et susceptible d'être exposé à des risques de remontées de nappe. **Il conviendrait que l'étude d'impact envisage un changement de classification de cette parcelle dans le plan d'épandage de sorte à réaliser l'épandage en période de fin de printemps au début de l'automne.**

Par ailleurs, le site ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un point de captage d'eau potable. Les parcelles se situant dans un périmètre de protection d'eau potable sur la commune de Trévenans font l'objet d'une interdiction prévue par le plan d'épandage. Le projet ne devrait pas avoir un impact sur la ressource en eau potable.

Risques sanitaires, nuisances olfactives, sonores et qualité de l'air

Sur le plan sanitaire, l'augmentation du tonnage de déchets à traiter et la réception de divers sous-produits animaux constituent une source notable de risques sanitaires liés à la propagation d'agents pathogènes. L'exploitant prévoit de mettre en œuvre un plan de maîtrise de ces risques dans le cadre de la demande d'agrément sanitaire. Ce plan prévoit plusieurs mesures telles qu'un plan de lutte contre les nuisibles, un plan de nettoyage et de désinfection, la mise en œuvre d'un sens de circulation, de plusieurs procédures de contrôle des intrants, de gestion des sous-produits animaux et des dispositifs de contrôle des différentes unités (hygiénisation, méthanisation, digestat). Les mesures mises en place devraient permettre de réduire les risques de propagation d'agents pathogènes par inhalation pour les populations environnantes. Le risque pour la santé des tiers devrait être notablement limité par l'éloignement des premières habitations situées à plus de 200 m.

Par ailleurs le projet est susceptible d'engendrer des nuisances olfactives du fait de la manipulation des sous-produits animaux et de divers déchets qui peuvent générer des odeurs désagréables. L'analyse olfactive qui a été réalisée par le bureau d'étude spécialisé a permis d'identifier l'orientation des vents dominants (Nord-Est, Est-Nord-Est) et d'analyser les impacts olfactifs du projet ainsi que les possibles effets cumulés avec l'élevage porcin (2 300 porcs) présent sur le site d'exploitation. Les deux sources les plus odorantes concernent la zone de stockage des déchets entrants et la porcherie. Les odeurs issues du stockage ont pu être ressenties sur une distance de 270 m maximum dans une intensité plutôt faible. Les analyses olfactives n'ont pas révélé d'odeurs perceptibles à hauteur des premières habitations lors de la campagne de mesure. Toutefois l'exploitant prévoit plusieurs mesures pour prévenir les nuisances olfactives du projet : couverture étanche des fosses, traitement des événements de l'unité d'hygiénisation par passage de l'air dans un biofiltre, désulfuration du biogaz et bâchage des ensilages. En outre les zones de stockage des matières solides sont fermées sur 3 cotés. Les opérations d'épandage seront effectuées par pendillards ou enfouisseurs pour limiter la volatilisation d'azote ammoniacal. Ces mesures témoignent d'une volonté de l'exploitant de limiter les nuisances olfactives du projet. Le dossier prévoit de réaliser une analyse d'odeur dans un délai d'un an. **Il conviendrait cependant d'envisager de réduire cette période pour réaliser une analyse olfactive prenant en compte différentes orientations de vent dans un souci de représentativité afin de prendre les mesures correctives nécessaires en faveur du voisinage, le cas échéant.**

Concernant la qualité de l'air, les relevés issus de l'association ATMO ne mettent pas en exergue une qualité dégradée dans la zone du projet. Toutefois, le secteur du projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère (PPA), valable pour tout le département, sous la forme d'un arrêté inter-préfectoral datant du 21 août 2013 et rendu nécessaire par des concentrations excessives en particules fines. **L'autorité environnementale recommande de prendre en considération les enjeux de protection de la qualité de l'air en intégrant des mesures du PPA visant à limiter l'émission de particules fines dans l'atmosphère, notamment à la faveur des travaux d'exploitation au champ.**

Biodiversité et milieux naturels

Le site d'implantation du projet se situe à 360 m d'altitude dans un secteur de plaine agricole. L'environnement des installations est constitué de champs cultivés. La végétation aux abords est marquée par la culture de céréales et la présence de plantes herbacées. Le site se situe à 500 m environ en contrebas des collines boisées du Bosmont. Le site n'est pas situé dans une zone de protection ou d'inventaire, ni dans un site Natura 2000. La ZNIEFF de type 1 « pelouse sèche au sud du Bosmont » la plus proche se situe à 400 m au Nord-Ouest. Elle accueille une végétation herbacée de type pelouse sèche, remarquable dans le département du fait de sa rareté. Bien qu'implanté dans un contexte très

urbanisé, le niveau d'intérêt de la pelouse du Bosmont est élevé par la superficie importante comparativement à la surface totale des pelouses du département et la diversité de la faune observée. Sur le plan faunistique, 4 espèces de reptiles protégés sont recensées dont une très localisée dans le Territoire de Belfort : la coronelle lisse. Cette zone est susceptible d'accueillir également une espèce d'oiseau : la pie-grièche écorcheur, passereau encore bien représenté en Franche-Comté et des papillons de jours et notamment le Damier de Succise. Une autre ZNIEFF « Pelouse du bois de la Brosse » est située à 500 m du projet qui abrite la passerine, espèce végétale devenue très rare en Franche-Comté, et susceptible également d'accueillir le Damier de succise. Compte-tenu des sensibilités du site déjà construit, dans un contexte agricole marqué par un type d'habitats à priori de moindres potentialités pour la biodiversité, l'exploitant a choisi de ne pas conduire des inventaires faunistiques et floristiques plus précis. L'étude d'impact ne comporte donc pas de mesures en considérant l'absence d'enjeux écologiques sur la zone du projet.

Quant au parcellaire du plan d'épandage, certaines parcelles peuvent être contiguës de ZNIEFF, notamment les parcelles GB39 et GB 40 à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Basse vallée de la Savoureuse », zone humide associée à la rivière la Savoureuse, susceptible d'accueillir des oiseaux d'eau et le cuivré des marais (papillon de jour). La mise en œuvre du plan d'épandage, approuvé par l'hydrogéologue agréé en mai 2016, en respectant les normes en vigueur et les bonnes pratiques agricoles devrait permettre de ne pas impacter notablement la biodiversité à proximité du projet.

Natura 2000

Les installations de méthanisation se situent à l'écart des zones NATURA 2000. Toutefois, un certain nombre de parcelles agricoles sont situées à proximité de la Zone Natura 2000 « Etangs et Vallées du territoire de Belfort » caractérisée par de nombreux groupements végétaux remarquables et une diversité biologique importante liée à des pratiques respectueuses de l'environnement et au caractère humide des prairies. La vallée de la Bourbeuse est le seul lieu de nidification du Courlis cendré et du Vanneau dans le Territoire de Belfort. Le Sundgau est lui aussi connu pour son avifaune et les espèces observées en migration sont à la fois nombreuses et peu communes (Cigogne noire, Balbuzard pêcheur, hérons tels que le Blongios nain, ou le Bihoreau gris, etc.). Il constitue, avec la vallée de la Bourbeuse, un important couloir de migration entre les Vosges et le Jura, entre le nord et le sud. Les parcelles GC12 et GG3 sont en limite de zone à Brebotte. Les parcelles GG10 et GG7 se situent à moins de 80 m sur la commune de Brebotte également. Compte tenu de cette distance, des interactions entre le projet et l'épandage des effluents d'élevage et les digestats peuvent exister entre les parcelles et le site Natura 2000. La quantité de digestat à épandre augmentera significativement. L'exploitant prévoit de mettre en œuvre un amendement raisonné et contrôlé. L'épandage de digestat viendra en substitution des apports existants sous forme d'amendements ou d'engrais minéraux ou organique. Les quantités seront adaptées aux besoins des cultures afin de limiter le lessivage des éléments minéraux vers les habitats sensibles. L'exploitant s'engage à respecter des distances minimales d'éloignement (35 m des étangs et des cours d'eau). Ces mesures témoignent d'une prise en compte des enjeux écologiques des sites NATURA 2000.

Paysage

Le projet se situe dans l'unité paysagère « Avant-Plateau d'Héricourt et Zone Urbaine de Belfort ». Le secteur du projet n'est pas concerné par l'existence de sites, monuments historiques classés ou protégés. Au sein d'un paysage de plateau agricole marqué par sa relative planéité, l'impact paysager du projet relève surtout de la bonne insertion paysagère des installations et notamment de la cuve de stockage du digestat liquide qui sera construite et atteindra une hauteur de 8 m mais à un niveau légèrement plus bas que le niveau du sol du post digesteur. L'exploitant prévoit de couvrir la future fosse d'une bâche verte tout comme le digesteur et le post digesteurs existants. L'impact paysager devrait être faible au regard des structures déjà en place. Néanmoins, l'étude d'impact pourrait envisager l'étude d'autres mesures telles que, par exemple, l'implantation d'arbres à essences locales, haies, etc... sur la périphérie de l'installation afin de masquer à la vue d'autrui le site d'exploitation et de diminuer les nuisances olfactives et bruits pour les riverains.

A Besançon, le 28 AVR. 2017

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Adjoint

Hugues DOLLAT